



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

ARRÊTÉ DU MAIRE n°19/26/AJ

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE D'UN BÂTIMENT SIS 79 chemin des Vignes A LONS PARCELLE CADASTRÉE AM 267

Le Maire de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 511-4 et suivants, L. 511-19 et suivants, L.541-1 et suivants , L 521-1 à L 521-4 et R. 511-1 et suivants ;

Vu les conclusions du rapport de visite des biens situés 79 chemin des Vignes, à Lons, parcelle cadastrée AM n°267 de Monsieur Ali ESSABAR du service de l'Habitat de la Communauté Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en date du 21 janvier 2026 mettant en évidence des désordres compromettant la stabilité de l'ouvrage et présentant un danger sérieux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Vu les conclusions du rapport technique de Monsieur Jean FOUCHET, ingénieur structures bâtiment de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) en date du 26 janvier 2026, mettant en évidence un danger imminent de l'immeuble (la grange) pour la sécurité des biens et des personnes, sous la partie bâchée, et notamment le plancher de la grange, dont l'étalement semble sous dimensionné et pourrait s'effondrer s'il venait à être percuté. De même, les poutres porteuses sous la bâche présentent des dégradations avancées ;

Considérant qu'il ressort des rapports précités qu'il y a un risque d'effondrement de la partie bâchée de la grange, sise à Lons, 79 chemin des Vignes, parcelle cadastrée AM n°267, il convient d'engager la procédure d'urgence de mise en sécurité afin que la sécurité des biens et des personnes soit sauvegardée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur TOULET Mathieu domicilié
Sylvain domicilié à

Monsieur TOULET

et Madame TOULET Maryse domiciliée .

sont mis en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des travaux suivants de mise en sécurité de la grange située 79 chemin des Vignes, à Lons, parcelle cadastrée AM n°267 :

- faire intervenir un bureau d'étude structure pour déterminer les travaux à effectuer au niveau de la charpente et de la couverture,

- réaliser les travaux pour sécuriser le plancher de la grange, et remédier au risque d'effondrement,

L'accès à la partie bâchée de la grange est interdite à toute personne jusqu'à la parfaite réalisation des mesures provisoires ci-dessus édictées et son interdiction d'accès devra être signalé sans délai par panneau « interdiction d'entrer » et « danger effondrement ».

L'autre partie de la grange sous tôle ondulée sera en libre d'accès.

ARTICLE 2 : Les nu-proprétaires et l'usufruitière sont avisés que faute d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1 sont redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité sera prononcée après constat des travaux ayant permis de mettre fin durablement au danger conformément à l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Les nu-proprétaires et l'usufruitière se tiennent à la disposition des services de la mairie pour fournir tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux nu-proprétaires et à l'usufruitière, publié sur le site de la mairie et affiché sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques, à l'APGL et à la CAPBP.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de LONS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, B.P. 543, 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale et les Agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Mairie, affiché sur la façade de l'immeuble et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à LONS, le 27 janvier 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE



Annexes :

- Reproduction des articles L.511-22 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'habitat
- Rapport de visite de l'inspecteur de la salubrité publique de la CAPBP du 21 janvier 2026
- Rapport technique de l'ingénieur structure de l'APGL du 26 janvier 2026